

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion restreinte du : jeudi 12 mai 2022

SENIORS

LETTRE

MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE (580882)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/05/2022 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE concernant la participation des joueurs pour la finale de la Coupe de Paris FUTSAL, Rappelle les dispositions prévues à :

. L'article 7 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal (Qualifications et participation) selon lesquelles : « Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat. »,

. L'article 7.9.2 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « En outre, ne peuvent pas participer au championnat régional ou départemental, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 et U17. »

Dit, au vu de ce qui précède, que les joueurs ayant participé aux 2 dernières rencontres de Championnat Futsal D2 ne peuvent pas jouer en Coupe de Paris Futsal.

FEUILLES DE MATCHES

NATIONAL 3 / GROUPE L 23396506 - US IVRY 1 / FC MANTOIS 78 1 du 09/04/2022

Saison 20212022

Demande d'évocation de l'US IVRY sur la participation et la qualification du joueur BONSU Emmanuel, du FC MANTOIS 78., susceptible d'être suspendu.

La Commission.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur BONSU Emmanuel a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022,

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, réunie le 30/03/2022, a confirmé la décision, Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 09/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC MANTOIS 78 évoluant en National 3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 27/02/2022 contre LES MUREAUX OFC, au titre du championnat,
- Le 05/03/2022 contre AUBERVILLIERS C., au titre du championnat,
- Le 19/03/2022 contre RACING CFF, au titre du championnat,
- Le 26/03/2022 contre MEAUX ACADEMY CS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BONSU Emmanuel ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 4 matches sur les 5 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur BONSU Emmanuel était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US IVRY (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BONSU Emmanuel à compter du lundi 16 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US IVRY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

NATIONAL 3 / GROUPE L

23396527 - FC MANTOIS 78. 1 / CO LES ULIS 1 du 30/04/2022

Demande d'évocation du CO LES ULIS sur la participation et la qualification du joueur VAZ MENDES Hernani, du FC MANTOIS 78., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC MANTOIS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur du club,

Considérant que le joueur VAZ MENDES Hernani a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/04/2022 avec date d'effet du 25/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 22/04/2022 et non contestée,

Saison 20212022

Considérant qu'entre le 25/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 30/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC MANTOIS 78 évoluant en National 3 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur VAZ MENDES Hernani était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO LES ULIS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur VAZ MENDES Hernani à compter du lundi 16 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC MANTOIS 78 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MANTOIS 78
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO LES ULIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - R1/A

23392168 - ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 / FC ST LEU 95. 1 du 07/05/2022

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 au motif que le joueur YOUNSI Yanis de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, inscrit sur la FMI sous le n° 8 serait en réalité le joueur DZIRI Saif El Islam.

La Commission,

Convoque pour sa réunion du 19 mai 2022 à 16h30 :

- M. RIGA Theo, arbitre,
- M. DA COSTA Philippe, arbitre assistant,
- M. EL AOUANE Adil, arbitre assistant,

Pour l'ESPERANCE AULNAYSIENNE :

- M. YOUNSI Yanis, joueur,
- M. DZIRI Saif El Islam, joueur,
- Un dirigeant présent lors de la rencontre,

Pour le FC ST LEU 95 :

- M. COULIBALY Souleymane, capitaine,
- M. SABATE Christian, Délégué,
- Un dirigeant présent lors de la rencontre

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Précise aux 2 clubs que le motif d'évocation formulée par le FC ST LEU 95 étant le même que celui formulée par VILLEMOMBLE SPORTS, toutes les personnes convoquées seront reçues au cours d'une même audition.

SENIORS - R2/C

23392985 - FC CERGY PONTOISE 2 / AS ARARAT ISSY 1 du 08/05/2022

Réserves de l'AS ARARAT ISSY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC CERGY PONTOISE 2 :

<u>Point numéro 1</u>: Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 08/05/2022 ou le lendemain,

<u>Point numéro 2</u>: Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/C.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des Seniors du FC CERGY PONTOISE ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 07/05/2022 contre le FC SAINT BRICE pour le compte du Championnat Seniors R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 07/05/2022 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC CERGY PONTOISE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF.

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le FC CERGY PONTOISE est bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R2/C lors du match en rubrique,

Considérant, après vérifications, que seuls 2 joueurs du FC CERGY PONTOISE figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club, à savoir STACHOWSKI William (12 matchs) et LOPES Vincent (23 matches),

Par ces motifs, dit que le FC CERGY PONTOISE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Par ces motifs,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - R3/A

23393534 - USM VILLEPARISIS 1 / SC GRETZ TOURNAN 1 du 24/04/2022

Demande d'évocation du SC GRETZ TOURNAN sur la participation et la qualification du joueur DJOCO Malam, de l'USM VILLEPARISIS., susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USM VILLEPARISIS a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur DJOCO Malam a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/04/2022 avec date d'effet du 18/04/2022, décision publiée sur FootClubs le 15/04/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'USM VILLEPARISIS évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur DJOCO Malam était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'USM VILLEPARISIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SC GRETZ TOURNAN (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DJOCO Malam à compter du lundi 16 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USM VILLEPARISIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € USM VILLEPARISIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SC GRETZ TOURNAN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - R3/C

23393786 - OFC LES MUREAUX 2 / ALJ LIMAY 1 du 03/04/2022

Demande d'évocation de l'OFC LES MUREAUX sur la participation et la qualification du joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel, de l'ALJ LIMAY, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le l'ALJ LIMAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence :

- Libre/Senior à l'ALJ LIMAY,
- Senior/ Futsal à VECTEUR SPORT MANTES LIMAY,

Considérant que la sanction d'un match ferme de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Futsal, par la Commission de Discipline du District 78 du 15/03/2022, avec date d'effet du 21/03/2022 a été publiée sur Footclubs le 15/03/2022, et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également,

en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que le joueur KOLOLO SAMBA Emmanuel pouvait être inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'OFC LES MUREAUX que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - R3/C

23393793 - FC OSNY 1 / OFC LES MUREAUX 2 du 10/04/2022

La Commission.

Informe le FC OSNY d'une demande d'évocation formulée par l'OFC LES MUREAUX sur la participation du joueur CAMARA Drahamany, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC OSNY de bien vouloir, pour le **mercredi 18 mai 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 - ELITE 2 / Poule A

23431828 - FC ISSY LES MOULINEAUX 20 / BLANC MESNIL SP. FB 20 du 03/04/2022

Demande d'évocation du FC ISSY LES MOULINEAUX sur la participation et la qualification du joueur MOREIRA Alexandre, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur MOREIRA Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 03/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en Elite 2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/03/2022 contre VILLENEUVE ABLON US, au titre du championnat,
- Le 20/03/2022 contre PITRAY OLIER PARIS, au titre du championnat,
- Le 27/03/2022 contre VILLEMOMBLE SPORTS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MOREIRA Alexandre figure sur la feuille de match du 13/03/2022,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'US VILLENEUVE ABLON sur la participation du joueur MOREIRA Alexandre susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 13/03/2022, la présente Commission, en sa réunion du 31/03/2022, a donné match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant de ce fait que le joueur MOREIRA Alexandre a été libéré de son match de suspension le 13/03/2022,

Considérant que le joueur MOREIRA Alexandre n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ISSY LES MOULINEAUX que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 - ELITE 2 / Poule A

23431837 - ANTONY FOOT EVOLUTION 20 / OL. DE PANTIN 20 du 24/04/2022

Réclamation formulée par l'OL. DE PANTIN sur la participation et la qualification des joueurs AUGUSTE Marc, CALVAR Killian, GORCE Romain, MOKOYOKO Matheo, CASEIRO Alexis, MAINDRON Damien, CONGRE Kylian, HAMDOUNI Karim, TOURE Mohamed, PRIGENT Loick, SILA Kylian, BEA Armel, KUZOMA KANZA Jeremy et HADIOUCHE Rayan, au regard du nombre de joueurs mutés hors période supérieur aux 2 autorisés,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance.

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, indiquant avoir inscrit sur la feuille de match qu'un seul joueur muté,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur d'ANTONY FOOT EVOLUTION :

- AUGUSTE Marc et MAINDRON Damien : « R » enregistrée le 05/07/2021,
- GORCE Romain : « R » enregistrée le 07/07/2021,
- BEA Armal : « R » enregistrée le 08/07/2021,
- CALVAR Killian : « R » enregistrée le 09/07/2021,
- CONGRE Kylian : « R » enregistrée le 15/07/2021,
- PRIGENT Loick: « A » enregistrée le 31/08/2021,
- CASEIRO Alexis : « R » enregistrée le 31/08/2021,
- HADIOUCHE Rayan : « MH » enregistrée le 31/08/2021,
- TOURE Mohamed : « R » enregistrée le 01/09/2021,
- MOKOYOKO Matheo et HAMDOUNI Karim : « R » enregistrée le 06/09/2021,
- SILA Kylian : « A » enregistrée le 19/10/2021,
- KUZOMA KANZA Jeremy : « R » enregistrée le 10/12/2021,

Considérant donc qu'un seul joueur muté est inscrit sur la feuille de match en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF.

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS U20 - ELITE 3 / POULE F

23761136 - AS CHAMPS SUR MARNE FOOT 20 / CS VILLETANEUSE 20 du 08/05/2022

La Commission,

Informe l'AS CHAMPS SUR MARNE d'une demande d'évocation du CS VILLETANEUSE sur la participation et la qualification du joueur LONGOLAMAYI NDHOULY Bneju Ethan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'AS CHAMPS SUR MARNE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 18 mai 2022,

Saison 20212022

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par l'AS CHAMPS SUR MARNE :

. Match n°23761130 : FC ECOUEN 20 / AS CHAMPS SUR MARNE 20 en championnat U20 du 24/04/2022.

SENIORS CDM - R2/B

23394607 - PORTUGAIS LES ULIS 5 / ESPERANCE PARIS 19ème 5 du 10/04/2022

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur FERREIRA Matthias, de PORTUGAIS LES ULIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAIS LES ULIS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur FERREIRA Matthias a purgé son match de suspension le 20/03/2022 contre le RC JOINVILLE.

Considérant que le joueur FERREIRA Matthias a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 09/03/2022 avec date d'effet du 14/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 10/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de PORTUGAIS LES ULIS évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/03/2022 contre JOINVILLE RC, au titre du championnat,
- Le 27/03/2022 contre MELUN FC, au titre du championnat,

Considérant que ledit joueur figure sur les feuilles de matches susvisées ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF

Considérant que, dès lors, le joueur FERREIRA Matthias était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTUGAIS LES ULIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19ème (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur FERREIRA Matthias à compter du lundi 16 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PORTUGAIS LES ULIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS LES ULIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19ème

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL 24505503 - AS 116 - 17. 81 / ACS OUTRE MER 81 du 07/05/2022

Saison 20212022

Réclamation de l'ACS OUTRE MER sur la participation et la qualification du joueur DA COSTA E SILVA Orlando, au motif que sa licence a été enregistrée après le 31/01/2022 et sur laquelle est apposée le cachet de « restriction de participation – art 152.4 »

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que l'AS 116 – 17 n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DA COSTA E SILVA Orlando est titulaire d'une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'AS 116 – 17, enregistrée le 02/02/2022, comportant le cachet « restriction de participation – art.152.4 »,

Considérant que l'AS 116 -17 a engagé cette saison une équipe évoluant en championnat Entreprise /Critérium R1,

Considérant les dispositions prévues à l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – lle de France Football d'Entreprise et Criterium du Samedi selon lesquelles : «Cette épreuve est ouverte aux joueurs licenciés « Libre » et « Football d'Entreprise ».

Les joueurs titulaires d'une double licence Libre et Football d'Entreprise ne peuvent participer à cette épreuve que pour un seul club.

Les joueurs licenciés après le 31 Janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve. »

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur DA COSTA E SILVA Orlando ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AS 116 – 17, l'ACS OUTRE MER étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

DEBIT: 43,50 € AS 116 - 17

CREDIT: 43,50 € ACS OUTRE MER

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

LETTRE

FC MONTROUGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/05/2022 du FC MONTROUGE 92 concernant les conditions de participation de leurs joueurs ayant évolué cette saison en U17 National,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.7 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent :

- une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans,
- une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors,
- une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,
- une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14.

En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions :

- une équipe du Championnat **U18** (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe **inférieure** par rapport à une équipe du Championnat National **U19** (ou Championnat National Féminin U19),
- une équipe du Championnat **U16** de Ligue ou District est une équipe **inférieure** par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National **U17**. »

Dit, au vu de ce qui précède, que :

- les joueurs U17 ayant joué en U17 National peuvent participer à une rencontre de championnat U18 de Ligue,
- les joueurs U16 ayant joué en U17 National peuvent participer à une rencontre de championnat U16 de Ligue, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles 7.9 et 7.10 du RSG de la LPIFF,
- les joueurs U15 ayant joué en U17 National peuvent participer à une rencontre de Championnat U15 de Ligue ou de Coupe U15 de Ligue.

FEUILLES DE MATCHES

U18 - R3/B

23412004 - CS CELLOIS 1 / FC ASNIERES 1 du 08/05/2022

Réserves du FC ASNIERES sur la participation et la qualification des joueurs ZOBO Nelson, BEAUGE Martin, BASTARD Attilio, HAIFARA CHERIF Varane, MOUSSER Romain, OUABDESSELAM Mathis, DIARRA Sidiki, ASSADI Amir, CHERY Owen, SOUMAHORO Moussa, AZIZI Adam, BAIDOURI Ilyan, KEITA Kardigue et SIBY Demba, du CS CELLOIS, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission.

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur du CS CELLOIS :

- ZOBO Nelson : « MH » enregistrée le 26/08/2021,
- BEAUGE Martin : « M » enregistrée le 06/07/2021,
- BASTARD Attilio : « R » enregistrée le 01/07/2021,
- HAIDARA CHERIF Varane : « A » enregistrée le 19/08/2021,
- MOUSSET Romain : « R » enregistrée le 16/08/2021,
- OUABDESSELAM Mathis : « MH » enregistrée le 27/04/2022,
- DIARRA Sidiki : « M » enregistrée le 01/07/2021,
- ASSADI Amir : « M » enregistrée le 08/03/2022, dispensée du cachet « M » (art.117.b des RG de la FFF),
- CHERY Owen: « R » enregistrée le 01/09/2021,
- SOUMAHORO Moussa : « R » enregistrée le 27/10/2022,
- AZIZI Adam : « M » enregistrée le 11/07/2021,
- BAIDOURI Ilyan : « M » enregistrée le 16/11/2021, dispensée du cachet « M » (art.117.b des RG de la FFF),
- KEITA Kardigue : « A » enregistrée le 19/03/2022,
- SIBY Demba: « A » enregistrée le 11/12/2021,

Considérant donc que 5 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 2 hors période,

Par ces motifs, dit que le CS CELLOIS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

<u>U17 REGIONAL – POULE A</u> 23412486 – AS MEUDON 17 / ES TRAPPES 17 du 08/05/2022

La Commission,

Informe l'AS MEUDON d'une réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs, au motif qu'aucune vérification sur l'identité des joueurs de l'AS MEUDON, inscrits sur la feuille de match « papier » n'a pu être effectuée, en l'absence de pièce officielle d'identité et de listing issu de Footclubs Compagnons.

Demande à l'AS MEUDON de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 18 mai 2022.**

Demande à l'arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié sur les faits évoqués.

U16 - R3/A

23413201 - FC MANTOIS 78.2 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 08/05/02022

Réserves de BLANC MESNIL SP. FB relatives à la non-conformité du poteau de but par rapport au traçage des lignes du terrain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du rapport de M. BENABDELKRIM, arbitre du match, selon lequel les dirigeants de BLANC MESNIL SP. FB ont décidé de poser une réserve juste avant le coup d'envoi, alors que les joueurs des 2 équipes étaient sur le terrain, retardant ainsi le début de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que conformément à l'article 39.2.1 du RSG de la LPIFF relatif à la praticabilité du terrain : « Pour être recevable, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi. »,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

<u>U16 - R3/C</u>

23413509 - FCS BRETIGNY 3 / ES CESSON VSD 1 du 08/05/02022

Réserves de l'ES CESSON VSD sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FCS BRETIGNY 3, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U16 R3/C.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Saison 20212022

Précise à l'ES CESSON VSD que les restrictions de participation des joueurs liés à l'article 7.10 du RSG de la LPIFF ne s'appliquent que sur le match en rubrique et non sur l'ensemble des matches joués par le FCS BRETIGNY,

Considérant que le FCS BRETIGNY est bien dans les cinq dernières journées de championnat U16 R/C lors du match en rubrique,

Considérant, après vérification, que seul un joueur du FCS BRETIGNY a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'une des équipes supérieures de son club, en l'occurrence KIPRE Brehoua (15 matches),

Dit que le FCS BRETIGNY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF.

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOIS

CO VINCENNOIS (500138)

Tournois U9/U10/U11/U12 des 04 et 05 juin 2022

Tournois homologués.

CO VINCENNOIS (500138)

Tournoi U13F du 26 mai 2022

La Commission,

Demande au CO VINCENNOIS de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

FC BUSSY ST GEORGES (544034)

Tournois U10 et U12 des 12 et 19 juin 2022

La Commission,

Demande au FC BUSSY ST GEORGES de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 19 mai 2022